



SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40



CAP 2000

VALLANA SARL
10 RUE LACAZE

75014 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE
valable jusqu'au 31/12/2006

**Contrat d'assurance professionnelle des entreprises
du bâtiment et des travaux publics**

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance professionnelle CAP 2000 numéro 005458 Z 1240.001 à effet du 01/01/1997 . garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

PEINTURE - PLATRERIE - VITRERIE - REVETEMENTS TEXTILES ET PLASTIQUES - PROTECTION DES FACADES

contre les risques ci-après.

Assurance de responsabilité

Ce contrat garantit les conséquences de la responsabilité incombant au sociétaire, quel qu'en soit le fondement juridique.

1. La responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception

POUR LES CHANTIERS OUVERTS ENTRE LE 1/1/2006 ET LE 31/12/2006

POUR LES TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE

Par travaux de technique courante, on entend :

- ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics) ou les Normes Françaises (NF) homologuées, ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels, ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels
- ouvrages ou procédés ayant fait l'objet d'un Avis technique du CSTB et n'appartenant pas à une famille mise en observation par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction). La liste des procédés mis en observation est publiée semestriellement par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* et consultable sur le site internet de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- ouvrages relevant de la réglementation parasismique, sous réserve du respect des textes législatifs et réglementaires et des règles et normes techniques spécifiques les concernant.



Sont ainsi notamment garanties :

- La responsabilité décennale pour les ouvrages de BATIMENT

Cette garantie est délivrée en capitalisation et couvre, après réception, les dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 2270 du Code civil, lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant.

- La garantie de bon fonctionnement
(article 1792.3 du Code civil)

- La responsabilité décennale pour les ouvrages de GENIE CIVIL

Cette garantie couvre, après réception, la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.4 et 2270 du Code civil, lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant.

Montants des garanties par sinistre

Dommmages à l'ouvrage de BATIMENT
2.287.000 €
en France métropolitaine et DOM

Dommmages à l'ouvrage de GENIE CIVIL
763.000 €
en France métropolitaine et DOM

2. La responsabilité civile en cours ou après travaux

Cette garantie couvre la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités déclarées ou du fait de ses sous-traitants, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux.

Montants des garanties par sinistre

Dommmages corporels	7.623.000 € (les dispositions de l'article 15.2 des conditions générales relatives au montant de la garantie "dommmages corporels" sont abrogées)
- tous dommmages (corporels, matériels, immatériels) en cas de faute inexcusable à l'égard d'un de vos préposés ou d'un intérimaire OU - tous dommmages (corporels, matériels, immatériels) en cas de faute inexcusable affectant plus d'un préposé ou plus d'un intérimaire, consécutifs à un même fait dommmageable Le montant total de la garantie par année ne doit pas dépasser 2.000.000 €	1.000.000 € (par sinistre et par an)
Dommmages matériels	915.000 €
- objets mobiliers confiés	31.000 €
- erreur d'implantation	77.000 €
Dommmages immatériels	458.000 €
Tous dommmages "atteinte à l'environnement"	458.000 € (par sinistre et par an)
Tous dommmages (corporels, matériels, immatériels) directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1.000.000 € (par sinistre et par an)

Tout chantier ne répondant pas aux conditions précitées, peut faire l'objet sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS le 09/03/2006

LE DIRECTEUR GENERAL

